

Vendredi 10 janvier 1964.

Accord de commerce, de protection
des investissements et de coopération
technique avec Madagascar - Echange
de lettres sur l'"établissement".

Département de l'économie publique. Proposition du 27 décembre
1963 (annexe).

Département politique. Rapport joint du 31 décembre 1963
(adhésion).

Conformément à la proposition et d'entente avec le département
politique, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- 1) d'autoriser, soit le représentant diplomatique suisse à Tananarive, lorsque celui-ci sera désigné, soit un représentant de la division du commerce, de signer à Madagascar ou en Suisse l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique et l'échange de lettres sur l'"établissement", que ce soit conjointement ou séparément;
- 2) d'autoriser la chancellerie fédérale à établir, le moment venu, les pouvoirs nécessaires à la signature des deux textes en question.

Au Recueil des lois.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat, division du commerce 10), au département politique (division des affaires politiques 2, service de l'aide technique).

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



Au Conseil fédéral

Ve. Malg.821.AVA
Accord de commerce, de protection
des investissements et de coopération
technique avec Madagascar - Echange
de lettres sur l'"établissement"

Poursuivant nos efforts en vue de créer un réseau d'accords de commerce, de protection des investissements et de coopération technique avec les principaux pays africains ayant accédé récemment à l'indépendance, nous avons soumis au printemps 1963 notre projet-type au Gouvernement de la République malgache. Cette démarche nous a paru d'autant plus nécessaire que les relations économiques entre ce pays et la Suisse sont de plus en plus menacées par la discrimination croissante dont nous sommes l'objet en raison de l'association de Madagascar avec la CEE. En outre, l'économie malgache occupe une place de choix parmi celles des autres Etats faisant partie avec elle de l'OAMCE (Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique) qui groupe tous les anciens territoires d'Afrique noire dépendant de la France.

Outre l'accord-type que nous avons proposé au Gouvernement malgache et qui comprend un article-cadre de coopération technique et des clauses commerciales et de protection des investissements, nous avons suggéré à Tananarive un échange de lettres concernant l'"établissement". Il s'agit par ce moyen de sauvegarder les intérêts des ressortissants et sociétés suisses établis à Madagascar dont certains droits essentiels, tel celui de la libre propriété d'immeubles, sont contestés par les autorités malgaches. Alors que le texte définitif de l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique a pu être mis au point relativement facilement, la teneur de l'échange de lettres sur l'"établissement" fait encore l'objet de négociations à Tananarive, nos interlocuteurs se montrant peu disposés à accorder les garanties que nous réclamons. Nous conservons toutefois l'espoir de parvenir finalement à une solution satisfaisante et de signer les deux textes en même temps. Si tel ne devait cependant pas être le cas, la signature de l'échange de lettres serait remise à une date ultérieure.

Dès que les textes seront mis au point de part et d'autre se posera la question de la signature. Notre représentant à Tananarive n'étant pas habilité à signer un tel accord en tant que consul et le mandat de M. l'Ambassadeur Kappeler à Pretoria étant échu à la fin de l'année, il reste deux possibilités: soit d'attendre pour la signature la désignation et l'agrément du prochain représentant diplomatique responsable pour Madagascar, soit de procéder à la signature en Suisse par exemple à Genève, avec le représentant malgache au GATT, muni des pouvoirs nécessaires.

- 2 -

Au bénéfice de ces considérations et d'entente avec le Département politique fédéral, nous vous

p r o p o s o n s

- 1) d'autoriser, soit le représentant diplomatique suisse à Tananarive, lorsque celui-ci sera désigné, soit un représentant de la Division du commerce, de signer à Madagascar ou en Suisse l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique et l'échange de lettres sur l'"établissement", que ce soit conjointement ou séparément,
- 2) d'autoriser la Chancellerie fédérale à établir, le moment venu, les pouvoirs nécessaires à la signature des deux textes en question.

Département fédéral de l'économie
publique

sig. Schaffner

Annexes

Extrait du procès-verbal au Département fédéral de l'économie publique (Secrétariat, Division du Commerce 10), au Département politique fédéral (Division des affaires politiques 2, Service de l'aide technique), à la Chancellerie fédérale pour publication dans la Feuille fédérale

Copie à:

Département politique fédéral, Division des affaires politiques, Affaires économiques et financières, Section ouest, Service juridique, Division des organisations internationales, Service de l'aide technique

Consulat de Suisse, Tananarive

Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich

Union suisse des paysans, Brougg

MM: Directeur Stopper, Ministre Long, Ministre Weitnauer,
Ministre Jolles

Mi, Bü, Mo, L, Hss, Si, Kb, Bru, Ro, Lbg, To, Hf, Lo,
May, Sm, Wt, Ve